

| | | |
|---|--|---|
|  | C.E.T. DE CRONFESTU |  |
| | Autorisation d'exploiter une torchère | |
| | Type de fiche : Autorisation | |
| | Actualisation : le 3 février 2011 | |
| | www.issep.be | |

Thème : Autorisation d'exploiter une torchère sur le C.E.T. de Cronfestu.
DONNEES ADMINISTRATIVES

| | |
|----------------------------|--|
| Type de législation | Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut. |
| Intitulé | — |
| Publication | Direction générale des Pouvoirs Locaux – Direction de Mons, Division des Études et de la Coordination des Services Extérieurs, Service de l'Urbanisme et de l'Environnement. |
| Référence | SUE/36.041/Tor et 36.138/Tor/BP. |
| Exploitant | Intercommunale IDEA. |
| Date de demande | 20 juillet 1994. |
| Signature | 19 décembre 1996. |
| Entrée en vigueur | 19 décembre 1996. |
| Expiration | 19 décembre 2026. |
| Mise en conformité | La torchère sera mise en activité dans les 24 mois à partir de la date de la présente autorisation. |
| Retrait/suspension | Possible si : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Non-observation des prescriptions ou conditions imposées dans le présent arrêté. ❖ Refus de se soumettre aux obligations nouvelles imposées par l'Autorité compétente. ❖ Non-adaptation aux dispositions légales en matière de permis de bâtir ainsi que toutes autres dispositions réglementaires ou légales. |

CONDITIONS D'EXPLOITATION

- ❖ Respect des prescriptions du R.G.P.T.
- ❖ Respect des dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'Arrêté Royal du 2 septembre 1981.
- ❖ Appareils et procédés mis en œuvre :
 - Le poste de brûlage est monté sur une plate-forme indépendante qui comprend :
 - le collecteur d'entrée, relié au réseau de collecte extérieur ;
 - un séparateur de condensat pourvu d'un filtre amont ;
 - un ventilateur amont antidéflagrant assurant la mise en dépression du réseau de collecteur ;
 - un ensemble de tuyauteries de stabilisation, équipé de prises pour diverses mesures et pour le prélèvement d'échantillon ;
 - une station d'analyse des gaz ;
 - un filtre anti-retour de flamme ;
 - la torchère proprement-dite ;
 - un dispositif de commande, de sécurité, de régulation de température de flamme ;
 - un système de régulation basé sur le contrôle de la température avec apport de combustible d'appoint ;

- un système d'enregistrement en continu des mesures de température.
- La température minimale de brûlage des gaz est fixée à 1.200 °C. Cette température doit être atteinte pendant un temps de rétention moyen supérieur à 0,3 seconde.
- Un automatisme réalisera diverses opérations, des appareils de contrôle seront installés et permettront de gérer les opérations comme la mise en route du ventilateur, le pré-étincelage, l'ouverture de la vanne de sécurité, l'arrêt de l'étincelage.

Les sécurités se situeront à deux niveaux :

- **pannes bénignes**, sans conséquences immédiates graves (retour de flamme, températures trop basses, sur-température de combustion, vanne de sécurité incomplètement ouverte, non-allumage après 180 secondes d'étincelage) ;
- **pannes entraînant l'arrêt immédiat**, sans ré-allumage, et nécessitant une recherche de cause (coupure de courant, disjonction, échauffement exagéré du moteur de ventilation, non ré-allumage, température trop élevée en sortie ventilateur.

❖ Puissance et nature du moteur : un moteur de 22 kW.

❖ Quantités de produits à traiter :

Le débit de biogaz à traiter est estimé entre 1.000 et 1.500 Nm³/h, contenant une proportion minimum de 25 % de gaz méthane.

❖ La station de brûlage des gaz sera totalement automatique.

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation introduite auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements ou parties qui n'auraient pas été mis en activité dans le délai fixé, qui auraient chômé pendant au moins deux années consécutives ou qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage pour une cause quelconque résultant de l'exploitation.

BRUITS ET VIBRATIONS

Les précautions nécessaires sont prises pour que les bruits et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ... ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

Les échappements des véhicules à moteur à combustion interne sont équipés de silencieux en vue du respect de l'article 40 de l'A.R. du 12 décembre 1975 portant sur le règlement général des conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré, mesuré dans le voisinage de bâtiments étrangers au C.E.T. et qui sont habituellement occupés par des personnes, ne peut pas excéder :

- ❖ le jour (de 7 h à 19 h) = 55 db ;
- ❖ périodes de transition (de 6h à 7h et de 19h à 22h) = 50 db ;
- ❖ la nuit (de 22 h à 6 h) = 45 db, ou le bruit de fond.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré doit être mesuré pendant une période de mesure T de 15 minutes.

Le niveau de bruit de fond est le niveau de pression acoustique pondéré qui est dépassé pendant 95 % du temps T.